Jugement commercial

DOSSIER N° : 318/16 RC : 1045/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 143C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 JANVIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 5mois 3jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RANDRIANARISOA Miora Nathalie Sariaka représentant de la société LANDIS NETWORKS SA, ayant son siège social à IBF 7, rue Ravelontsalama Ambatomena -BP633 Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante

Et

Société CODEM sise au 309 Boulevard Moulay Ismaël Casablanca Maroc ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE:

Par requête introductive d'instance en date du 09 Décembre 2016, la société LANDIS NETWORK, ayant son siège social au lot IBF 7, Rue Ravelotsalama Ambatomena, et dûment représentée par dame Randrianarisoa Miora Nathalie Sariaka, a attrait la société CODEM, dont la dernière adresse connue est au 309 Boulevard Moulay Ismael Casablanca Maroc, devant la chambre commerciale du Tribunal de céans, aux fins de solliciter une autorisation de mise en vente d'actions en déshérence appartenant à cette dernière.

En effet, aux motifs de sa requête, la requérante fait valoir que :

La société CODEM détient trente (30) actions auprès de la société LANDIS NETWORK, soit 0,28% du capital social;

Or, malgré les convocations qui lui ont été envoyées à la dernière adresse connue et qui ont d'ailleurs été retournées à l'envoyeur, la société CODEM ne s'est plus présentée aux Assemblées Générales de la société LANDIS NETWORK depuis 2008 ;

Ainsi, la présence de ces actions dites en déshérence constitue une réelle contrainte lors des prises de décisions importantes et surtout lorsque les décisions sociales requièrent l'accord unanime de tous les actionnaires.

A l'appui de sa requête, la requérante verse au dossier :

- Une procuration originale ;
- Une copie des statuts LANDIS NETWORK du 26/09/2016 ;
- Un rapport du commissaire au compte de 2015 ;
- Des copies lettres de convocations retournées ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 29/09/2016 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 17/08/2015 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 28/06/2013 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 22/06/2012 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 14/03/2011 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 13/04/2010 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 30/03/2009 ;
- Feuille de présence à l'Assemblée Générale du 23/05/2008 ;
- Publication journal convocation Assemblée Générale 2012-2011 et 2009-2008.

De son côté, la requise n'a ni comparu ni conclu ;

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

La requête a été introduite conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il y a lieu de la déclarer régulière et recevable;

Par ailleurs, bien que régulièrement convoquée, la requise n'a pas comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'article 184 du code de procédure civile, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard.

❖ ***Au fond :***

Il arrive parfois qu'un ou plusieurs actionnaires d'une société anonyme, pour des circonstances diverses, ne participent plus à aucune décision collective ou ne se manifestent depuis plusieurs années à tel point que le fonctionnement normal de la société en est affecté ;

Il s'agit dans ce cas précis des actions en déshérence lesquelles peuvent effectivement l'objet de vente sous certaines conditions et après certaines formalités bien précises ;

Ainsi, face au silence du texte Malgache à ce sujet, l'article L228-6-3 du code de commerce français, découlant de l' ordonnance française n°2004-604 du 24 juin 2004, est applicable à Madagascar en vertu de l'accord de coopération franco malgache du 04 juin 1973, lequel articule en ses termes que « les actions dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus aux enchères publiques à l'expiration d'un délai d'un an, après publicité dans deux journaux à diffusion nationale stipulant que, à défaut pour les actionnaires concernés de s'être fait connaître dans un délai d'un an, leurs actions seront vendues ;

Aussi, pendant l'année de référence, une lettre recommandée avec avis de réception doit également être adressée aux titulaires ou aux ayants droits connus.

Dans le cas d'espèce, les fiches de présences établies depuis 2008 jusqu'en 2016 versées au dossier justifient effectivement la carence de la société CODEM aux assemblées générales suite aux convocations lancées régulièrement par l'organe dirigeant suivant les articles 534 et suivants de la loi n°2003-036 du 09 septembre 2003 sur les sociétés commerciales à Madagascar;

Néanmoins, le délai de 10 ans requis n'est pas encore atteint à la date de la présente requête ;

De surcroît, quand bien même l'expiration du délai de dix ans ait été atteint, un délai d'un an supplémentaire est encore requis après une insertion dans deux journaux à diffusion nationale, d'une annonce mettant expressément en demeure les titulaires qu'à défaut pour les actionnaires concernés de s'être fait connaître dans un délai d'un an, leurs actions seront vendues ;

Ainsi, la vente ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dite publication, de même que si pendant cette période, aucune réponse émanant des personnes au nom desquelles l'inscription a été faite ou leur ayant droit n'a pu être reçue à travers l'avis mentionné précédemment adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès lors, en son état actuel, la demande formulée par la société Landis Network s'avère mal fondée à tel point qu'il convient de l'en débouter.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de la société LANDIS NETWORKS S.A, en matière commerciale, et en premier ressort :

En la forme :

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard de la requise ;
Déclare la requête recevable en la forme ;

Au fond :

Déboute la société LANDIS NETWORKS S.A en l'état actuel de sa demande ;
Met les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.